



Assemblée générale

Distr. limitée
17 mai 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Cinquième Commission

Point 134 b) de l'ordre du jour

Financement des forces des Nations Unies

chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :

Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Venezuela* : projet de résolution

Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1391 (2002) du 28 janvier 2002,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 relative au financement de la Force, ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 56/214 du 21 décembre 2001,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001 et 56/214 du 21 décembre 2001,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ A/56/822 et 56/893.

² A/56/887 et Add.7.



Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face ponctuellement aux obligations de la Force, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

1. *Prend note* de l'état des contributions au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 112,8 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 4 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 27 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B et 56/214;

4. *Souligne de nouveau* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B et 56/214;

5. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

6. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

9. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force;

10. *Souscrit* aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

13. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267, le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de sa résolution 55/180 B et le paragraphe 13 de sa résolution 56/214, insiste à nouveau sur le fait que le montant de 1 284 633 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996 est à la charge d'Israël, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à la reprise de sa cinquante-septième session;

Exécution du budget de la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001

14. *Prend note* de l'exécution du budget de la Force du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001;

Prévisions de dépenses pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003

15. *Décide* d'ouvrir un montant de _____ dollars pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 destiné au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, comprenant un montant de 112 042 500 dollars aux fins du fonctionnement de la Force, un montant de _____ dollars destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de _____ dollars destiné à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi;

Financement

16. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de _____ dollars à raison d'un montant de _____ dollars par mois, compte tenu des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236, et du barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2002 et 2003 dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe ____ ci-dessus leurs parts respectives du montant estimatif de _____ dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, à raison d'un montant de _____ dollars par mois, comprenant un montant estimatif de 3 641 300 dollars au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la

³ A/56/887/Add.7.

période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, la part, calculée au prorata, des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le compte d'appui du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 et de l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel au titre de ce compte du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, soit un montant de _____ dollars, et la part, calculée au prorata, des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 et de la réduction des recettes provenant des contributions du personnel au titre de ce compte pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, soit un montant de _____ dollars;

18. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe ____ ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant de 23 343 100 dollars et d'autres recettes d'un montant de 12 482 000 dollars pour la période terminée le 30 juin 2001, compte tenu des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236, et du barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2001 dans sa résolution 55/5 B;

19. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant de 23 343 100 dollars et d'autres recettes d'un montant de 12 482 000 dollars pour la période terminée le 30 juin 2001 sera déduite de leurs contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe ____ ci-dessus;

20. *Décide également* que la diminution des recettes provenant des contributions du personnel, d'un montant de 420 200 dollars, sera compensée au moyen des crédits provenant du solde inutilisé relatif à la période terminée le 30 juin 2001, visés aux paragraphes ____ et ____ ci-dessus;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

22. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel participant à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

23. *Demande* que des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptées par le Secrétaire général, soient apportées pour la Force, étant entendu qu'elles devront être gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session, au titre du point intitulé « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », le point subsidiaire intitulé « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».